

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

Procès d'un agent de la Société nationale en faveur de l'agriculture et du commerce. — Réclamation du sieur Baillet de Saint-Martin. — Réponse de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. — Textes des jugemens.

Dans le numéro du 11 février 1835, nous avons rendu compte des débats d'une plainte en escroquerie dirigée contre un des agents de la Société nationale d'agriculture et de commerce, fondée à Paris par le sieur Baillet. Le 15 juillet, c'est-à-dire plus de cinq mois après cette publication, ce dernier nous adressa la réclamation suivante :

Monsieur, votre numéro du 11 février 1835 renferme un article dans lequel vous rendez compte d'un jugement du Tribunal d'Angoulême, sur l'appel interjeté par le sieur Menuau de Villeneuve d'un jugement du Tribunal de Cognac, qui le condamnait à quinze mois de prison et à la privation pour cinq ans des droits civils et civiques, pour fait d'escroquerie. Cet article contient des énonciations fausses et de nature à porter atteinte à mon crédit. C'est pourquoi je vous prie et je vous somme au besoin d'insérer la réponse suivante dans l'un des plus prochains numéros de votre journal.

Je n'ai jamais dit que la Société nationale d'agriculture disposait d'un capital social de vingt millions. Cette Société était, comme toutes les autres, fondée par actions, et dans cette constitution, dont votre journal a parlé, il est seulement dit que le fonds social pourrait s'élever jusqu'à vingt millions, c'est-à-dire que le montant des actions était limité à cette somme. L'appartement que j'avais loué rue Hauteville, 50, était de la plus grande simplicité. Le siège de l'établissement était indiqué au-dessus de la porte-cochère par ces mots : Société d'Agriculture, et cette modeste enseigne était en lettres noires et non en lettres d'or, ainsi qu'on peut encore le vérifier. Lorsque le sieur Menuau de Villeneuve s'est présenté chez moi, il n'y a vu aucun employé, je n'avais même pas un garçon de bureau; jamais le sieur Menuau de Villeneuve n'a été assujéti, comme vous le dites, à un surnuméraire. Lorsqu'il a voulu se rendre à Amiens, je ne lui avais pas conféré le titre d'inspecteur, ni promis aucuns appointemens. Vers le mois de septembre, je l'ai envoyé à Angoulême pour traiter une opération qu'on me proposait, et en même temps je l'avais chargé de remettre à M. Guenard, receveur-général de la Société en ladite ville, des commissions en blanc et des actions, comme précédemment je lui en avais confié pour remettre à M. Debussaux, lors de son voyage à Amiens; mais le sieur Menuau de Villeneuve a gardé devers lui les actions et les commissions destinées à M. Guenard, et n'a jamais voulu m'en rendre compte; lorsqu'il fut en rapport avec M. Decoyeux, pour l'affaire dont je l'avais chargé, il exigea de ce dernier, à titre de pot-de-vin, son cabriolet, son cheval, une barrique de vin de Bordeaux et un quart d'eau-de-vie vieille de Cognac. Il exigea qu'on élevât, dans l'acte qui devait avoir lieu, une somme de dix mille francs de plus pour, disait-il, profiter de la somme, à titre d'indemnité de ses démarches; à ce sujet on peut voir la déposition de M. Duret d'Archiac, juge d'instruction à Paris. J'ai été, il est vrai, compromis par la démarche du sieur Menuau de Villeneuve, et je n'ai obtenu mon renvoi de l'action contre moi qu'après une instruction sévère et approfondie. Les juges de Cognac, comme ceux de Paris, ont reconnu que j'avais été trompé par mes employés, et que, loin de les avoir autorisés dans leur mauvaise conduite, la correspondance entre eux et moi prouvait au contraire qu'ils avaient dépassé mes ordres et agi contre ma volonté.

Ainsi, Monsieur le Rédacteur, au lieu de vous borner à rapporter textuellement la décision des juges qui ont acquitté sur appel le sieur Menuau de Villeneuve, condamné par le Tribunal de Cognac à quinze mois de prison et à la privation de ses droits civils et civiques pendant cinq ans pour faits d'escroquerie, vous avez cherché à déverser sur moi le blâme de la conduite de cet employé, et prêté au Tribunal d'Angoulême un langage qu'il n'a pas tenu; vous auriez dû vous renfermer dans les termes simples du jugement, et ne pas accepter une rédaction hostile et mensongère contre laquelle je proteste formellement.

J'ai l'honneur, etc.

BAILLOT.

Cette réclamation fut suivie, à la date du 11 septembre, d'une plainte en diffamation qui est illusoire, puisque la prescription était acquise depuis un mois. On va voir, d'ailleurs, jusqu'à quel point, pour intenter une pareille plainte, il a fallu fouler aux pieds toute pudeur.

RÉPONSE.

Jamais réclamation ne nous a causé autant de surprise que celle qu'on vient de lire; jamais non plus, nous osons l'affirmer, réclamation n'aura autant à se repentir de n'avoir pas gardé le silence. Si, pour justifier pleinement notre exactitude, nous sommes aujourd'hui obligés de livrer à la publicité des textes de jugemens que le sieur Baillet devrait si vivement avoir à cœur de laisser ignorer ou de faire oublier, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même.

Le sieur Baillet conteste d'abord quelques détails relatifs à la société qu'il a fondée. Avant de les rapporter, nous avons eu soin de prévenir que nous les puisions, soit dans un mémoire rédigé pour l'appelant par M. Aubin-Durand, soit dans le rapport fait à l'audience par M. Favre, juge-rapporteur, soit dans les plaidoiries. Ainsi, nous nous sommes bornés à reproduire exacte-

ment les débats, et nous n'avons pas à garantir autre chose que la fidélité de notre relation. Cela, d'ailleurs, est sans importance, et nous nous hâtons d'arriver au point capital et essentiel de la réclamation.

Condamné en première instance par le Tribunal de Cognac, M. Menuau de Villeneuve fait appel devant le Tribunal d'Angoulême; là il se défend en invoquant sa bonne foi, en soutenant qu'il n'a été que l'agent passif du directeur de la société; que l'emploi des fonds qu'il a touchés sur les ordres de Baillet, a été réglé par Baillet lui-même, et qu'il n'a pas été complice de ses manœuvres. Il offre même d'indemniser ceux qu'à son insu il a concouru à tromper, et de souscrire au profit des plaignans des lettres de change pour le montant des sommes qu'il a versées à la Société nationale. Après trois jours de débats et par un jugement très longuement et très soigneusement motivé, le Tribunal adopte ce système de défense, et renvoie le prévenu de la plainte.

Sans rapporter ce jugement dans son entier, la Gazette des Tribunaux se borna à en énoncer le sens et le résultat en ces termes :

« Sur l'appel interjeté par le sieur de Villeneuve, le jugement du Tribunal de Cognac vient d'être réformé sur tous les points. Les magistrats d'Angoulême ont considéré le sieur de Villeneuve comme un mandataire de bonne foi, et faisant, sans le savoir, des dupes au profit de son mandant.

Et aujourd'hui voilà que le sieur Baillet nous accuse de l'avoir calomnié, d'avoir déversé sur lui le blâme de la conduite de son employé; d'avoir prêté au Tribunal d'Angoulême un langage qu'il n'a pas tenu; il proteste contre une rédaction hostile et mensongère.

Oh ! certes, s'il n'est pas vrai que le jugement du Tribunal d'Angoulême soit tel que nous l'avons énoncé; si nous avons falsifié la décision des magistrats pour leur prêter une opinion flétrissante à l'égard du sieur Baillet et de son entreprise, nous reconnaissons que nous l'avons en effet diffamé et gravement diffamé; car il y a là une atteinte profonde à son honneur et à sa considération. Le sieur Baillet, dans sa plainte, déclare « que l'énonciation de ce jugement a nuï à la société qu'il avait créée, et que depuis il n'a osé continuer, tant il craignait la fâcheuse impression causée par notre article. » Nous le croyons sans peine, et si cet article est contredit par le jugement du Tribunal, la Gazette des Tribunaux a commis un délit qui réclame une sévère répression.

Mais par bonheur pour nous et par malheur pour le fondateur de la Société nationale de commerce et d'agriculture, le jugement du Tribunal d'Angoulême nous justifie et le condamne. Bien loin de dénaturer ou même d'exagérer l'opinion exprimée et développée par les magistrats, nous sommes restés de beaucoup au-dessous de leur blâme énergique; à côté de leurs considérations, notre énonciation de quelques lignes est bien inoffensive, et s'il pouvait y avoir calomnie, ce serait contre le Tribunal lui-même que le sieur Baillet devrait d'abord porter plainte. Mais enfin, puisqu'il l'a voulu, il subira la publicité de ce jugement dans toute son étendue; en voici le texte :

Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite, des pièces qui y sont jointes et des dépositions des témoins entendus, que le sieur Baillet, demeurant à Paris, rue Hauteville, 5, passa le 10 août 1832, pardevant M^e Cottenet et son collègue, notaires, un acte constitutif d'une société, sous le titre de Société nationale de Commerce et d'Agriculture;

Qu'elle était fondée en nom collectif à l'égard du sieur Baillet, ancien agronome, et d'un sieur Riboulot, agriculteur, sous la raison sociale Baillet et C^e, et en commandite à l'égard de ceux qui y prendraient intérêt comme actionnaires;

Que le fonds social de cette société ne consistait qu'en actions de 4000 fr. et de 500 fr. qui devaient servir à acheter des propriétés pour y établir des fermes-modèles, seule garantie offerte aux actionnaires;

Attendu que d'après les statuts et les réglemens de cette société, plusieurs emplois de receveurs-généraux, d'inspecteurs-généraux, inspecteurs et régisseurs devaient être donnés par le sieur Baillet, fondateur, pour parvenir à l'organisation et à l'administration de ladite société dans divers départemens;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Menuau de Villeneuve s'adressa en avril 1833 au sieur Baillet, en sa qualité de directeur de la Société nationale, dans les vues d'obtenir quelques fonctions lucratives;

Qu'il est reconnu qu'après un surnuméraire de deux mois, le directeur lui donna une mission pour le département de la Somme, avec la commission d'inspecteur, aux appointemens de 500 fr. par mois, indépendamment des remises et frais de voyage;

Qu'à son retour de cette mission, le sieur Baillet nomma de Villeneuve inspecteur-général; qu'il partit de Paris en cette qualité pour se rendre dans les départemens du Midi et de l'Ouest de la France;

Qu'au commencement de septembre 1833, Baillet lui écrivit de se rendre à Angoulême pour y traiter de concert avec le sieur Lapeyre aîné, de l'achat de la propriété du château Chenel, appartenant au marquis Descoyeux, et encore pour commencer l'organisation du département de la Charente;

Attendu qu'il résulte de la correspondance tenue par Baillet et Lapeyre aîné, que celui-ci lui avait proposé l'acquisition de plusieurs domaines, notamment de la terre d'Echoisy appartenant au duc de Larochehoucault, et celle du château Chenel avant l'arrivée de de Villeneuve à Angoulême;

Qu'il est démontré que de Villeneuve ne parut point avoir

agi de mauvaise foi pour amener le sieur Descoyeux à lui consentir au profit de la société dite nationale, la vente de la terre du Château-Chenel; que c'est au contraire Descoyeux qui, n'ayant pas terminé avec Lapeyre, a repris volontairement ses propositions avec de Villeneuve, soit par l'intermédiaire de Durand, son agent d'affaires, qu'il envoya près de lui, soit par lui-même, puisqu'il a réglé les conditions du traité sous seing-privé passé en l'étude de M^e Jamain, notaire à Angoulême, le 10 septembre 1833;

Qu'il peut y avoir d'autant moins de doute, que ce fait important est reconnu par Descoyeux dans ses dépositions faites devant le juge d'instruction du Tribunal de Cognac, et dans l'enquête à l'audience du 28 août 1834; d'où il suit qu'à l'égard de cette vente du château Chenel, de Villeneuve n'a point agi frauduleusement, et qu'il n'a fait qu'accomplir la mission dont il était chargé par Baillet;

Attendu que la commission d'inspecteur-général délivrée à de Villeneuve par Baillet l'autorisait à placer les actions de la société et à donner des emplois aux personnes qui les sollicitaient; que les commissions qui ont été remises par lui aux sieurs Durand, Longa, Sauzé, Lapeyre et Rouyer, n'ont été précédées ni accompagnées par son fait personnel d'aucunes manœuvres frauduleuses; que sur ce point de Villeneuve paraît encore avoir agi de bonne foi, en cédant aux ordres impératifs de Baillet, dont il était le mandataire, et qui le pressait vivement par ses lettres de choisir et nommer les correspondans, les receveurs-généraux, les inspecteurs, sous-inspecteurs, pour organiser définitivement la société;

Attendu que les parties civiles intervenantes disent, dans leur plainte du 28 novembre 1833, qu'elles ont été victimes des manœuvres frauduleuses des sieurs de Villeneuve et Baillet, constitutives du délit d'escroquerie; qu'elles disent que de Villeneuve est coupable d'escroquerie pour avoir reçu les fonds provenant des cautionnemens, et que les condamnations prononcées par le jugement dont est appel reposent principalement sur la certitude de ce fait non contesté par l'appelant;

Attendu qu'il est prouvé, par une lettre de Baillet à Lapeyre, à la date du 5 septembre 1833, qu'il avait spécialement autorisé de Villeneuve à recevoir le montant des actions qu'il lui avait remises, par la raison que la société n'avait pas dans ce moment de receveur à Angoulême;

Que dans une autre lettre du 30 du même mois adressée à de Villeneuve, son inspecteur-général, il lui disait : « Je vous ai adressé la commission du receveur particulier de Cognac, et il doit vous remettre 4000 fr.; je vous ai adressé la commission du régisseur surnuméraire du Château-Chenel, et il doit vous payer 2,000 fr. avant de la recevoir; »

Qu'il résulte de cette correspondance que de Villeneuve n'excédait pas les bornes de son mandat, en livrant les actions prises par les différens agents de la société et en recevant leur montant; que, par conséquent, il ne s'est pas livré à des manœuvres frauduleuses, en agissant ainsi;

Attendu qu'après ses opérations dans le département de la Charente, de Villeneuve se rendit à Paris dans les premiers jours de novembre 1833; que s'il écrivit sa lettre du 5 pour annoncer à Durand fils, l'un des actionnaires, qu'on devait avoir confiance à la société qui allait recevoir son organisation définitive, il est à remarquer, en effet, que l'acte de cette organisation est à la date du 7 du même mois;

Que bientôt après, de Villeneuve, DÉSABUSÉ, rendit plainte le 19 du même mois de novembre contre Baillet au procureur du Roi, près le Tribunal de la Seine, en délit d'escroquerie, pour avoir trompé un grand nombre de personnes par ses manœuvres et mensonges, dont ledit de Villeneuve, lui-même, avait été la dupe et l'instrument;

Que dès le lendemain de sa plainte, de Villeneuve prévint, par sa circulaire du 20 novembre, les sieurs Durand et autres, que Baillet, fondateur et directeur de la Société nationale, l'avait indignement trompé dans tout ce qu'il lui avait dit et écrit, au sujet des actionnaires, commanditaires, administrateurs et bailleurs de fonds; que ses lettres ne contenaient que des faussetés et n'étaient qu'un tissu de fourberies;

Attendu que Rayot, l'un des témoins entendus devant le juge d'instruction du Tribunal de la Seine, déclare qu'il a été employé dans les bureaux de l'administration de Baillet, et rend compte de nombreuses précautions prises par ce dernier pour tromper ses employés en leur faisant croire qu'il avait des relations habituelles avec des personnages très importans et de riches capitalistes, qui mettaient à sa disposition leur crédit et leur caisse;

Que Rayot n'a connu la vérité que dans les derniers jours de septembre 1833, ce qui porte à croire que de Villeneuve, éloigné par ses fonctions d'inspecteur du centre de l'administration et tenant correspondance avec Baillet seul, a pu conserver sa bonne foi pendant sa mission également terminée fin septembre;

Attendu qu'il résulte également de deux lettres de Villeneuve, des 30 septembre et 6 octobre 1833, adressées à Baillet et déposées par ce dernier à l'appui de sa plainte, que ledit de Villeneuve exprimait dès ce moment à Baillet les embarras et les résultats fâcheux qu'avait produits l'exécution de ses ordres, ajoutant ces mots remarquables : « Au reste, je tiens mon journal avec soin, et vos administrateurs verront ce que j'ai fait et ce que j'aurais pu faire sans vous; »

Attendu que toutes les circonstances ci-dessus rapprochées écartent toute preuve du délit d'escroquerie et de complicité DE CE DÉLIT DE LA PART DE VILLENEUVE AVEC BAILLOT;

Par ces motifs, le Tribunal rejette la déclaration d'appel des parties civiles; rejette également l'appel du procureur du Roi près le Tribunal civil et correctionnel de Cognac, et faisant droit à l'appel interjeté par Menuau de Villeneuve, dit qu'il a été mal jugé par le jugement correctionnel de Cognac, du 29 août dernier, bien appelé; émendant et réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de charge de Villeneuve des condamnations contre lui prononcées, le relaxe des plaintes portées contre lui, ordonne sa mise en liberté, et réserve aux dites parties civiles tous leurs droits résultant des offres faites par de Villeneuve, relativement à la paiement de leur

